

BGer 5A 771/2024 vom 4. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_771_2024

FR: TF 5A 771/2024 du 4 février 2025

IT: TF 5A 771/2024 del 4 febbraio 2025

Regeste

mesures provisionnelles de divorce | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans la forme légale (art. 42 al. 1 LTF) par une partie qui a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 let. a et b LTF), le recours est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de divorce, à savoir une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 134 III 426 consid. 2.2), rendue sur recours par une autorité supérieure statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF). Contrairement à ce que soutient la recourante, il s'agit d'une affaire de nature pécuniaire dès lors que ses conclusions poursuivent en définitive et principalement un but économique (cf. ATF 144 III 310 consid. 1.1). La valeur litigieuse requise est atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le recours est donc en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 2.1

La décision entreprise porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 149 III 81 consid. 1.3; 133 III 393 consid. 5, 585 consid. 3.3), de sorte que la partie recourante ne peut dénoncer qu'une violation de ses droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés (" principe d'allégation "; art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 147 I 73 consid. 2.1; 146 III 303 consid. 2; 142 III 364 consid. 2.4). Le recourant qui se plaint de la violation d'un droit fondamental ne peut donc se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer ses allégations par une argumentation précise (ATF 134 II 349 consid. 3; 133 II 396 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 148 V 366 consid. 3.3; 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1 et les références).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant qui entend invoquer que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ne peut obtenir la rectification ou le complètement des constatations de fait de l'arrêt cantonal que s'il démontre la violation de droits constitutionnels, conformément au principe d'allégation susmentionné (cf. supra consid. 2.1). Le recourant ne peut se limiter à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre

appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 147 I 73 consid. 2.2; 133 II 249 consid. 1.4.3). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 39 consid. 2.3.5; 145 IV 154 consid. 1.1; 140 III 264 consid. 2.3).

E. 3

Dans un grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante fait valoir que la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation, de sorte qu'elle contrevient aux art. 29 al. 2 Cst. et 6 § 1 CEDH . La motivation de l'arrêt querellé ne remplirait " même pas une page " et la cour cantonale n'aurait ni cité, ni traité les griefs soulevés devant elle. Elle n'aurait en particulier même pas évoqué le grief de violation de la maxime des débats et aurait " marginalement " mentionné le terme " arbitraire ", sans prendre en considération l'argumentation qu'elle avait développée à ce sujet, en particulier concernant le prétendu accord des conjoints relatif au choix d'un courtier.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l' art. 29 al. 1 Cst. (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 I 6 consid. 2.1; 5A_895/2022 du 17 juillet 2023 consid. 6.2.1). Relève en revanche de la violation du droit d'être entendu la motivation qui ne satisfait pas aux exigences minimales déduites de l' art. 29 al. 2 Cst. Pour y satisfaire, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 407 consid. 3.4.1; 143 III 65 consid. 5.2; 142 III 433 consid. 4.3.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les références).

E. 3.2

En tant qu'elle reproche à la juridiction précédente de ne pas avoir évoqué le grief de violation de la maxime des débats soulevé dans son appel, la recourante se méprend. Cette critique a expressément été mentionnée au consid. 2.2 de l'arrêt cantonal ("A._____ s'en plaint en invoquant une violation de l' art. 55 CPC , soit de la maxime des débats") et rejetée au terme d'une motivation claire, la cour cantonale l'ayant considérée comme manifestement infondée pour le motif que les mesures provisionnelles rendues dans le cadre d'une procédure matrimoniale sont soumises non pas à la maxime des débats, mais à la maxime inquisitoire en vertu des art. 271, 272 et 276 al. 1 CPC . Quant au grief d'établissement arbitraire des faits soulevé en appel en lien avec l'existence d'un accord des conjoints sur le choix d'un courtier, il n'a pas non plus été ignoré. La cour cantonale l'a rejeté, jugeant qu'il n'était pas arbitraire de considérer un tel fait comme vraisemblable. Elle a par ailleurs suffisamment motivé sa décision sur ce point au regard des exigences de l' art. 29 al. 2 Cst. (cf. arrêt cantonal, consid. 2.2), de manière à ce que la recourante soit en mesure d'attaquer la décision querellée en connaissance de cause, ce qu'elle a du reste fait. Il s'ensuit que les griefs doivent être rejetés.

E. 4

La recourante expose avoir fait valoir, en appel, un grief de constatation arbitraire des faits, qu'elle reproduit dans son recours fédéral. Elle affirme en substance avoir démontré que l'autorité de première instance avait tenu compte de faits qui n'existaient pas et dont aucune preuve ne figurait au dossier, à savoir que les parties s'étaient mises d'accord sur le choix de l'agence D._____ ou E._____ SA, et qu'elle aurait dans sa requête de mesures provisionnelles conclu " à la désignation d'une tierce société", ce qui ne correspondait pas à la réalité et constituerait "une sorte d'invention de la première instance ". Ce faisant, la recourante omet manifestement que dans son recours au Tribunal fédéral, elle ne saurait s'en prendre à la motivation contenue dans le jugement de première instance, mais doit uniquement contester celle de l'arrêt rendu par l'autorité d'appel. En particulier, il lui appartenait de soulever un grief de rang constitutionnel en lien avec le raisonnement de la I e Cour d'appel civil et de le motiver de manière claire et détaillée (cf. supra consid. 2.1). La présente critique, au demeurant difficilement compréhensible, est donc irrecevable.

E. 5

La recourante soutient avoir soulevé en deuxième instance le grief de violation de l' art. 55 CPC et affirme que l'arrêt cantonal ne tient pas compte "du fardeau de l'allégation et de preuve de l'intimé au recours". Ce faisant, elle ne se prévaut d'aucun droit constitutionnel, de sorte que sa critique - qui semble au demeurant en partie dirigée contre le jugement de première instance - est irrecevable (cf. supra consid. 2.1).

E. 6

La recourante reproche à l'autorité d'appel de s'être, de façon "intenable", "simplement limitée à alléguer, malgré l'absence manifeste d'une convention dans le dossier, qu'il n'était pas arbitraire de considérer comme vraisemblable que les parties se seraient entendues sur les courtiers à aborder." Pour autant que cette critique doive être comprise comme un grief d'établissement arbitraire des faits dirigé à l'encontre de l'arrêt cantonal, elle est irrecevable faute de motivation répondant aux réquisits de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 2.2). La recourante se limite en effet à affirmer qu'aucune convention ne figure au dossier, mais ne s'en prend pas de manière topique aux considérations de l'arrêt attaqué, dont il ressort qu'il était vraisemblable que les parties s'étaient entendues sur les courtiers à aborder, respectivement à mandater en cas d'accueil favorable de leurs conditions, pour le motif, en substance, qu'elles s'étaient rencontrées (par leurs mandataires) à ce propos le 19 juin 2024, que deux offres avaient ensuite été effectuées, que E._____ SA avait répondu par courriel du 4 juillet 2024 qu'elle acceptait ce mandat avec une commission de 2 %, et que l'époux avait signé le contrat de courtage établi par cette société, au contraire de l'épouse, qui n'avait par ailleurs pas précisé pour quelle raison elle avait refusé d'y donner suite et préféré solliciter une décision judiciaire.

E. 7

La recourante sollicite la réforme de l'arrêt entrepris, en ce sens que le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel lui est accordé. Cette conclusion étant dépourvue de toute motivation, elle est irrecevable (art. 42 al. 2 LTF).

E. 8

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Dès lors qu'il était d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de la recourante - qui n'a au demeurant pas justifié de son indigence, ainsi qu'il lui incombait pourtant (arrêt 5A_663/2023 du 3 novembre 2023 consid. 3.3 et les références) - est rejetée (art. 64 al. 1

LTF). Les frais judiciaires sont mis à sa charge (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.